Saint-Aubin-des-Châteaux

MAIRIE
2, Place de l'église
44110 SAINT AUBIN DES CHATEAUX
☎ 02 40 28 47 13 🖷 02 40 28 42 24
Courriel mairie@saint-aubin-des-chateaux.fr
Site Internet www.saint-aubin-des-chateaux.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026-148 du 3 novembre 2026

Portant autorisation de travaux, permission de voirie et de police de la circulation

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage
société Maçonnerie AUBINOISE DOITEAU

"1 bis rue du bois vert"

LE MAIRE DE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu la demande formulée le 3 novembre 2026 par la société Maçonnerie AUBINOISE DOITEAU, representee par son gérant Jérémy DOITEAU, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage en vue de réaliser des travaux sur la voie publique ;
Considérant que toute occupation privative du domaine public communal est soumise à autorisation préalable ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
La société Maçonnerie Aubinoise Doiteau représentée par M. DOITEAU Jérémy est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal comme énoncé dans sa demande :

- Pose d'un Echafaudage, sur la voie de circulation (largeur 8 mètres et largeur de 2 mètres), charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Lieu
L'installation de l'échafaudage est autorisée au 1 bis rue du bois vert, sur la voie publique sous réserve qu'il ne gêne ni les piétons ni l'accès des riverains.

Pour leur sécurité les piétons devront utiliser le trottoir situé en face du chantier. Voir plan annexé

Article 3 – Durée
La présente autorisation est accordée pour la période suivante :

Du 3 novembre 2026 au 21 novembre 2026 inclus, soit une durée de 18 jours, 24 heures sur 24 heures.

Elle ne vaut que pour cette période et ne saurait constituer un droit acquis pour des occupations ultérieures.

ARTICLE 4 : Circulation et Stationnement

Durant toute la période des travaux, la circulation sera interdite aux poids lourds sauf véhicules de service (service de collecte des ordures ménagères,...) , le stationnement sera interdit à tous les véhicules ainsi que le dépassement sur la zone du chantier.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 – Conditions techniques
L'installation devra respecter les conditions suivantes :

- L'échafaudage devra être monté conformément aux normes de sécurité en vigueur ;
- Il devra être implanté de manière à préserver un passage sécurisé pour les piétons ;
- Il sera muni d'une bâche contre les projections et protégé par un platelage afin de se prémunir contre les chutes d'outils ou de matériaux.
- Aucun élément ne devra empiéter de manière dangereuse sur la chaussée ;
- L'ouvrage devra être solidement arrimé et maintenu en bon état pendant toute la durée de l'occupation ;
- Le bénéficiaire devra veiller à maintenir la propreté des lieux et à évacuer les déchets liés aux travaux;
- À l'issue de l'autorisation, le domaine public devra être remis en état à l'identique.

Article 6 – Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Il appartiendra à La société Maçonnerie Aubinoise Doiteau de mettre en place, à ses frais, le balisage et la signalisation réglementaires nécessaires afin d'assurer la sécurisation de la zone et la sécurité du public.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 – Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Caractère précaire et révocable
La présente autorisation est accordée à titre précaire et revocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 – Exécution
Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques et, le cas échéant, les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Publicité et recours
Le présent arrêté sera notifié au demandeur.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Saint-Aubin-des-Châteaux,

Le 3 Novembre 2026

Le Maire,

GAUVIN Michel

MAIRIE de SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX (Loire-Atlantique) R.F.

Diffusion : - le bénéficiaire pour attribution (par mail)

- Le commandant de Gendarmerie de Châteaubriant

- La Commune de Saint-Aubin-des-Châteaux

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/11/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Pose échafaudage

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 2, rue du Général Margueritte
44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 53 55 16 28 -fax
sdif44.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

